



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de soumission à évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification simplifiée n°2  
du PLU de Saint-Brès (Hérault)**

N°Saisine : 2022-10969

N°MRAe : 2022ACO5

Avis émis le 10 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n° 2022 -010969 ;**
- **modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Brès (34) ;**
- **déposé par la personne publique responsable Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 9 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 et la réponse en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 12 septembre 2022

**Considérant** que Montpellier Méditerranée Métropole engage la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Brès (2600 habitants, 4,86 km<sup>2</sup> INSEE 2019) afin de réaliser une opération de démolition et de reconstruction d'un nouveau groupe scolaire, comprenant également un accueil de loisirs sans hébergement et un restaurant scolaire, au sein de la zone UD1 du PLU en vigueur, sur les parcelles cadastrées A1602, A386, A868 et A1300 ;

**Considérant** que les règles actuelles de la zone UD1 (implantation des constructions, aspect extérieur, stationnement) ne permettant pas la réalisation de l'opération, la procédure vise la création d'un sous-secteur UD1b lui-même subdivisé en deux sous-secteurs UD1b-1 et UD1b-2 ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- à moins de 200 m de la route nationale (RN 113), à moins d'1 km de la ligne à grande vitesse (LGV) reliant Nîmes à Montpellier et à moins de 2 km de l'autoroute A9 ;
- au sein d'une commune concernée par le Plan de Protection atmosphérique (PPA) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- implantée au cœur d'une zone d'habitations ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Saint-Bauzille ;

**Considérant** que la modification simplifiée se traduit par :

- la création de deux sous-secteurs UD1b 1 et 2 pour lesquels le règlement prévoit la réduction du recul de l'implantation des établissements par rapport aux voies et limites séparatives ;

**Considérant** la proximité de la RN 113, de la LGV et de l'A9 susceptibles de générer de la pollution sonore et atmosphérique ;

**Considérant** la nouvelle règle spécifique au sous-secteur de zone UD1b selon laquelle « *les constructions pourront être implantées jusqu'en limite séparative, limite de fonds de parcelle et limite de zone* », et que cette implantation est susceptible de générer de nouvelles nuisances sonores et atmosphériques auprès des riverains ;

**Considérant** l'absence de présentation de « *choix de substitution raisonnables* » en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, au regard des enjeux sanitaires sur le site du projet ;

**Considérant** en outre les probables nuisances occasionnées lors des travaux ;

**Considérant** donc qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur la santé humaine, notamment sur un public très jeune ;

**Considérant** de plus les impacts potentiels du plan sur la qualité de l'eau du captage de Saint-Bauzille soumis à servitude ;

**Considérant** donc que le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur l'environnement ;

**Considérant en conclusion** les impacts possibles sur l'environnement et possiblement notables sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impacts qu'il convient d'évaluer, d'éviter ou de réduire au sein de la zone UD1b ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1**

Le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Brès, objet de la demande n° 2022 – 010969, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Montpellier Méditerranée Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Danièle Gay conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

